

**Arrêté du Maire 2024/057****PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE
CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le maire de la ville de PERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour ;

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune ;

Considérant que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : PRÉCISE que la violation à l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : PRÉCISE que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'Hérault.

Article 4 : PRÉCISE que la Secrétaire Générale de Mairie, les Agents de Surveillance de la Voie publique, la gendarmerie et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : PRÉCISE que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à PERET, le 19 avril 2024.

Le Maire,
Isabelle SILHOL.

